

REVUE D'HISTOIRE

DES FACULTÉS DE DROIT
ET DE LA CULTURE JURIDIQUE

LECTURES DE... N° 10 :

***INTERPRETATION ET SIGNIFICATION
A LA RENAISSANCE. LE CAS DU DROIT***
(TRAD. V. HAYAERT, GENEVE, DROZ, 2016 ;
1^{RE} ED. EN ANGLAIS, CAMBRIDGE, CUP, 1992)
de IAN MACLEAN

Journée d'étude organisée le 10 décembre 2021 à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne par Xavier Prévost, avec le soutien de l'Institut universitaire de France, de l'Institut de Recherche Montesquieu (université de Bordeaux) et de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne, textes mis en ligne le 12 novembre 2022.

Pour citer cet article : Max Engammare, « Le juriste exégète de la Bible à la Renaissance : le cas Calvin étudié à partir d'*Interprétation et signification* », *Revue d'histoire des Facultés de droit*, 2022, Hors série *Lectures de... n° 10 : Interprétation et signification à la Renaissance. Le cas du droit* (trad. V. Hayaert, Genève, Droz, 2016 ; 1^{re} éd. en anglais, Cambridge, CUP, 1992), de Ian Maclean, p. 39-54.

En ligne sur :

<https://univ-droit.fr/docs/contributions/4713459/4-rhfd-lectures-de-n-10-i-maclean-interpretation-et-signification-a-la-rennaissance-par-m-engammare.pdf>

**LE JURISTE EXEGETE
DE LA BIBLE A LA RENAISSANCE :
LE CAS CALVIN ETUDIE A PARTIR
D'INTERPRETATION ET SIGNIFICATION**

Max ENGAMMARE

Chercheur associé à l'Institut d'histoire de la Réformation,
Université de Genève,
Directeur de la Librairie Droz

Cavillatio

Dans son introduction, Ian Maclean nous indique qu'il souhaite examiner les concepts d'*usus*, de *cavillatio*, de *consuetudo*, d'*aquitas* et de *mens rea* (p. 28). Permettez que je commence *in medias res* par la *cavillatio*. On rencontre la *cavillatio* dans *Interprétation et signification* dès l'introduction avec la définition « construction délibérément fausse » (p. 18), mais aussi comme excès de l'interprétation (p. 94) ou l'interprétation en mauvaise part (p. 139), avant les six pages développant le concept juridique (p. 139-145) : « C'est la nature de la cavillation que de tirer d'une chose entièrement vraie, par quelques légers changements, une induction à une chose évidemment fausse » (p. 140 avec le latin). La cavillation tend à l'annulation de la loi par un raisonnement faux qui a les apparences du juridique. Ian précise d'ailleurs, en renvoyant à Augustin, que la cavillation est souvent citée en théologie (p. 141).

Dans l'*Institution de la Religion Chrétienne (IRC)* française de 1560 on trouve le mot *cavillation* chez Calvin (dès l'édition latine de 1536, on rencontrait plusieurs fois le verbe *cavillari*). Dans le chapitre I, viii, « Qu'il y a prœuvres assez certaines, en tant que la raison humaine le porte, pour rendre l'Escriture indubitable », Calvin en passe par Moïse dont l'histoire et le Pentateuque qui lui étaient toujours attribués *in toto*, et égraine au paragraphe 5 les éléments qui pouvaient être sujets à *cavillation* : les quarante jours en tête à tête avec Dieu, sa face luisant comme le soleil (et non plus cornue), la trompette qui sonnait sans qu'un homme souffle dedans, l'entrée du tabernacle cachée au peuple par une nuée, Moïse épargné de la

vengeance qui tomba sur Choré et les autres, l'eau qui sortit du rocher, quand Moïse le frappa, la manne qui tomba du ciel et le Réformateur conclut :

Si quelcun objecte que je pren les choses pour certaines ausquelles on pourroit contredire, ceste cavillation est facile à soudre [= à résoudre], veu que Moyse publioit telles histoires en l'assemblée. Je vous prie, comment eust-il menti à ceux qui avoyent tout veu de leurs propres yeux ? C'est bien à propos qu'il se fust présenté au peuple pour le redarguer [= morigéner, chapitrer] d'infidélité, rébellion, ingratitude et autres crimes, et cependant qu'il se fust vanté que sa doctrine avoit esté ratifiée en leur présence par les miracles que jamais ils n'eussent veu¹ !

Calvin, en avocat de la défense, mais il est souvent le représentant du ministère public, appelle des témoins sur la scène de l'incrédulité, car Moïse a tout accompli au vu et au su du peuple... ce qui n'empêcha pas celui-ci de construire un veau d'or. La cavillation est facile à évincer. Moïse ne pouvait plaider pour sa doctrine s'il avait menti. On n'accusera pas Calvin de cavillation, pour avoir oublié le meurtre initial en Égypte qui n'empêcha pas Moïse de réprimander sans cesse le peuple.

La cavillation revient régulièrement, dès le § 7 du même chapitre :

Si les fidèles ont ces choses bien imprimées en leurs cœurs, ils seront assez munis pour repousser ces chiens mastins qui abbayent [= aboient] contre la vérité tant certaine et infaillible, car ces argumens sont par trop patens pour en évader par cavillation².

La *cavillation* s'en prend à la vérité de l'Écriture, à ses apparentes difficultés ou contradictions, à l'évidence manifeste de la Parole de Dieu, à des éléments qui outragent la raison (l'expression est mienne). Elle est une critique de la Bible (voir encore *IRC* I, xi, 2. 9 ; xiii, 4. 10 ; etc.), elle conduit à considérer la Bible comme une fable, comme Gruet osa l'affirmer (« il n'y a pas plus de vérité dans la Bible que dans les fables d'Ésope ») et le paya de sa vie à Genève, quelques années avant Servet. On voit comment Calvin a repris un élément de

¹ *Institution de la religion chrestienne* (édition critique par J.-D. Benoit), 5 t., Paris, Vrin, 1957-1963, I, viii, 5 ; t. 1, p. 103-104.

² *IRC* I, viii, 7, *ibid.*, p. 106.

la fiction juridique pour l'appliquer à la critique du texte sacré, en composant son grand œuvre dogmatique.

En affirmant cette reprise, je m'avance, car ne se trouve-t-elle pas ailleurs, hors du domaine théologique, déjà représentée par Augustin, dans un hors-champ juridique chez un contemporain, Erasme ou Martin Bucer. On rencontre, en effet, plusieurs fois le verbe *cavillari* et une fois la *cavillatio* dans les *Adages*³. La *cavillatio* est-elle un pur concept juridique ou appartient-elle à la rhétorique, voire à la philosophie, sinon à la théologie ? On pourrait donc objecter qu'elle n'est plus purement juridique dans les développements de Calvin, certes, mais le vocabulaire juridique permet à Calvin de penser et de construire son argumentation théologique.

Ian nous avertit dans sa conclusion (p. 209) :

Il n'est pas surprenant que la théorie et la pratique de l'interprétation en droit soient profondément imprégnées d'éléments de grammaire, de logique et de rhétorique judiciaire.

Le sens de *cavillatio* chez Calvin est-il obvie ou est-il latent ? Est-il purement juridique ou emprunte-t-il, mêle-t-il son sens à la rhétorique, le mène-t-il vers la pensée théologique ou vient-il de cette dernière ?

J'ai relu le livre de Ian en le faisant résonner et raisonner sur ce que je connais de Calvin, que je lis et édite quasi tous les jours depuis plus de trente ans. Ainsi la *cavillatio/cavillation* appartient au vocabulaire quotidien de Calvin, car le Réformateur conserve le latinisme en français (*cavillatio* : subtilité, sophisme, raisonnement vain et faux, *astuce oblique* glose aussi Calvin en *IRC* I, xiii, 4). Le mot est rare en français, ni Rabelais ni Montaigne n'en usent, mais on le rencontre régulièrement, dès la seconde moitié du XIV^e siècle, selon le *Dictionnaire de moyen français* de Robert Martin *et alii*⁴.

³ *Adages* 928, « Thracium commentum » (invention de Thrace, car « commentum, sive inventum » commence l'Humaniste après avoir cité le grec Θρακεια παρευρεσις).

⁴ Saint-Gille, Oresme, mais aussi Christine de Pizan, La Sale, le *Mystere de la Passion Troyes* (avant 1482), les lettres de Charles VIII (1490), etc. Voir l'entrée « cavillation » du *Dictionnaire de moyen français*, <http://zeus.atilf.fr/dmf/>, consulté en ligne le 14 décembre 2021. Marie-Luce Demonet, nous a appris à la journée du 10 décembre 2021, et je l'en remercie, qu'on trouve le mot dans le *Mystere des Actes des Apostres*, texte publié en 1478 et joué à Bourges en 1536... et j'ajoute, puis dix ans plus tard à Genève, le 4 juillet 1546. Calvin pouvait avoir rencontré le mot et la catégorie juridique de manières diverses et cumulatives.

C'est une question qui émerge du livre de Ian. Qu'est-ce qui est purement juridique ? purement rhétorique ? purement philosophique ? Les mots et les concepts se fréquentent et étioilent leur spécificité en fréquentant le Collège ou le prétoire, le Palais ou le Conseil. Je dois aussi confesser que j'avance sur l'arête de ma compétence (la fameuse zone de confort, ici bien étroite), avec le gouffre juridique d'un côté et la directissime théologique de l'autre, arête que j'ai atteinte par une voie peu fréquentée. Du côté calvinien, quels sont les schèmes et les catégories juridiques que Calvin adopte, ceux et celles qu'il adapte, modifie, rejette ? Le programme est colossal et je ne produis qu'une dizaine de pages fragiles.

Après trois mots sur ce qu'on connaît du Calvin juriste, je m'arrêterai sur la *consuetudo*, en particulier la *consuetudo loquendi* que Ian scrute avec son acribie analytique et son indéniable faculté synthétique, puis l'*intentio auctoris*, traitée au galop, avant d'esquisser un point auquel je n'avais jamais pensé avant de relire, il est vrai en français, *Interprétation et signification*, le fait que Calvin comprend tout élément du texte biblique, que rien ne l'arrête ni ne suspend son jugement. Était-il juge implacable ou prince de l'interprétation ? Cette question donne écho à celle que pose Ian : Qui a la capacité d'interpréter la loi : l'empereur, le juge ou la coutume (p. 61) ?

Calvin et le droit

Josef Bohatec, dans son étude séminale sur Calvin et le droit s'est intéressé au droit naturel chez le Réformateur genevois, au droit de résistance bien évidemment, ainsi qu'à son influence sur la modification des procédures civiles à Genève, surtout après 1541⁵. Ainsi le Décalogue, pour Bohatec, certifie-t-il et confirme-t-il la loi naturelle, en particulier le cinquième commandement (l'obéissance due aux parents) fonde l'obéissance due aux autorités politiques. Le droit comme équité constituée (*aquitas constituta* déjà chez Cicéron et Quintilien) est essentiel chez Calvin.

⁵ Voir J. Bohatec, *Calvin und das Recht*, Feudinggen in Westfalen, 1934.

À sa suite, ont fleuri des études sur le droit naturel chez Calvin⁶, Loi et Évangile⁷, les trois usages de la Loi, surtout sur le troisième qui discipline et que Luther refusait⁸, et aussi toutes sortes d'éléments permettant de considérer Calvin comme un juriste⁹, dont le droit de résistance (autour du fameux chapitre xx du livre IV de l'IRC glosé, « entreglosé », sinon surglosé). J'ai également chargé de références juridiques les notes de mes éditions des sermons sur la Genèse et sur Esaïe et des leçons sur le prophète Jérémie et les Lamentations.

Les meilleurs spécialistes de Calvin ne manquent jamais de rappeler son entrée en humanisme avec l'édition du *De clementia* de Sénèque (1532)¹⁰, question de droit s'il en est que celle de la clémence du souverain¹¹, et de renvoyer aux leçons que Calvin a suivies avec Pierre de L'Estoile à Orléans, Andrea Alciato à Bourges, et peut-être Budé à Paris. Olivier Millet a synthétisé l'apport en soulignant la nouvelle exégèse du droit romain, avec Alciat et Budé, forte de trois points : établissement correct du texte ; interprétation linguistique

⁶ S. Elizabeth Schreiner, « Calvin's Use of Natural Law », *A Preserving Grace : Protestants, Catholics, and Natural Law*, Grand Rapids, Eerdmans, 1997, p. 51-83 et 179-183 ; I. Backus, « Calvin's Concept of Natural and Roman Law », *Calvin theological journal* 38/1, 2003, p. 7-26.

⁷ Th.K. Johnson, « Law and Gospel : The Hermeneutical/Homiletical Key to Reformation Theology and Ethics », *Evangelical Review of Theology*, 36/2, 2012, p. 143-160.

⁸ E. Dowey, « The Third Use of the Law in Calvin's Theology », *Social Progress*, 49/3, 1958, p. 20-27 ; ainsi que de nombreux ouvrages d'éthique plus récents, d'Eric Fuchs, Denis Müller, etc. À partir d'IRC II, vii.

⁹ Quelques références : Ch. Strohm, « The Law and Canon Law », *The Calvin Handbook*, Grand Rapids Eerdmans, 2009, p. 397-407 ; J. Witte Jr., « Calvin the Lawyer », *Tributes to John Calvin : A Celebration of His Quincentenary*, Phillipsburg (NJ), P&R Publishing, 2010, p. 34-58 ; Ch. Raith II, « Theology and Interpretation : The Case of Aquinas and Calvin on Romans », *International Journal of Systematic Theology*, 14/3, 2012, p. 310-326 (autour de la *Justitia Dei*, Rm 1, 16s, et de ceux qui pratiquent la justice, Rm 2, 13) ; M. J. Tuininga, « "Because of your hardness of heart" : Calvin and the limits of law », *Scottish Journal of Theology*, 69/3, 2016, p. 281-294.

¹⁰ *Calvin's Commentary on Seneca De Clementia* (with introduction, translation, and notes by Ford Lewis Battles and André Malan Hugo), Leyde, Brill, The Renaissance Society of America, Renaissance Text Series, III, 1969 (texte latin précédemment in *Calvini Opera* 5, col. 1-162).

¹¹ L'Index vocabulorum du *De verborum significatione* d'Alciat (première édition de 1530) n'offre pas d'entrée à « clementia » (p. [281]), mais, dans son commentaire, Calvin cite deux fois Alciat (*Calvin's Commentary on Seneca De Clementia*, p. 178, et plus longuement p. 338) et s'y réfère certainement deux autres fois (p. 64, p. 250 et s.).

qui se fonde sur le sens véritable des termes ; connaissance précise des anciennes institutions et des faits de civilisation¹².

Le passage de Calvin à Orléans, puis à Bourges est connu, foui et retourné, tout en restant délicat à dater avec précision¹³. Calvin arriva certainement à Orléans entre 1526 et 1528, âgé entre 17 et 19 ans, et a suivi l'enseignement de Pierre de l'Estoile l'Ancien. Le jeune étudiant Calvin étudie le droit, certainement par volonté d'ascension sociale de la famille. Après ce séjour à Orléans, plus ou moins long (entre une et trois années), Bourges accueillit le jeune Calvin, en 1529. On connaît la lettre de Calvin du 6 mars 1531 qui accompagne une défense de Nicolas Duchemin pour l'Estoile contre Alciat, premier texte publié du jeune humaniste, dans lequel celui-ci reste prudent¹⁴. Calvin n'aurait vécu qu'une année à Bourges, mais nous ne savons confirmer ni infirmer l'information, certain toutefois que le jeune homme passe à Noyon quelques semaines en mai 1531, mais cela ne dit rien de la fin de ses études. Entre 1532 et 1534, Calvin se partage entre Orléans et Paris.

Il manque à tout cela les concepts juridiques que Calvin emploie de manière certaine, l'apport réel de l'enseignement de Pierre de l'Estoile, puis d'Alciat, les textes lus et retenus par Calvin ; les idées récupérées, critiquées, mal emmanchées ou subtilement appliquées. Le droit est partout chez lui, parfois même inventif, et le livre de Ian Maclean fournit des pistes subtiles et nécessaires.

¹² O. Millet, *Jean Calvin et la dynamique de la parole*, Paris, Honoré Champion, 1992, p. 39 et s. Voir aussi Alciat, vraie ou fausse éloquence, place de la rhétorique, intérêt pour le style (p. 48-55). Le style doit être orné par des figures de rhétorique. *Brevitas et copia* chez Alciat qui ont pu/dû influencer Calvin (p. 54 et s.) ; érudition historique chez Budé (p. 55). Voir aussi M.-L. Monheit, « Guillaume Budé, Andrea Alciato, Pierre de l'Estoile : Renaissance Interpreters of Roman Law », *Journal of the History of Ideas*, 58/1, 1997, p. 21-40.

¹³ Voir dernièrement Y. Krumenacker, « Jean Calvin étudiant à Orléans et à Bourges », *Calvin, naissance d'une pensée*, Tours, Presses universitaires François Rabelais, 2018, p. 23-36 (<https://books-openedition-org.ville-geneve.idm.oclc.org/pufr/7751>, consulté le 17 octobre 2021). Saluons la rigueur bibliographique de l'auteur, bibliographie à laquelle je renvoie, tout en estimant qu'Y. Krumenacker fait peut-être de Calvin un évêque bien précoce.

¹⁴ *Antapologia adversus Aurelii Albucii defensionem pro Andrea Alciato contra D. Petrum Stellam nuper aeditam*, Paris, Gerard Morrhy, 1531. Voir le texte dans Herminjard, *Correspondance des Réformateurs II*, Paris, Michel Lévy, Genève, Georg, 1868, n° 328, p. 314-318 ; juste un renvoi dans les *Calvini opera*, 10/2, lettre n° 3, col. 7. La lettre est adressée à François de Connan. Un extrait du ton mesuré de Calvin : « Si quelqu'un préfère Alciat à Albucius, moi je n'oserais l'affirmer, ni ne voudrais le démentir » (*Quod si quis mavult Alciatum pro Albucio, ego nec affirmare ausim, nec velim refellerè*), *ibid.*, p. 316.

La vox populi changée en jus populi

Dans *La fabrique Calvin*, j'ai comparé les quatre livres annotés par lui et ses *amanuenses* que j'ai découverts avec trois livres annotés déjà connus, dont la *Pharsale* de Lucain¹⁵. Dans cet ouvrage-ci, la première annotation de Calvin est une biffure sur *Vox*, au livre premier. *Pharsalia* est le lieu où César a battu Pompée, et Lucain a construit une longue épopée en dix livres sur les débuts de la guerre civile romaine en lui donnant le nom de la victoire de César. Les vers 270-271 du livre I portent « *Vox quondam populi, libertatemque tueri/ Ausus, et armatos plebi miscere potentes* »¹⁶. Calvin a lu très attentivement le passage du Rubicon par César, en soulignant la réaction du Sénat et du tribun Curion : « [Curion] jadis la voix du peuple, hardi à défendre la liberté et à confondre avec la plèbe les puissants en armes »¹⁷.



Figure 1 : *M. Annei Lucani Cordubensis de bello civili apud Pharsaliam libri X. doctissimis argumentis et scholiis ornati*, Lyon, Melchior et Gaspard Trechsel, 1533 (Genève, BGE, Hd 243 rés. = Cth 3258)

¹⁵ *La fabrique Calvin*, p. 123 et s. Je n'ai pas donné l'illustration de cette note dans le livre.

¹⁶ *M. Annei Lucani Cordubensis de bello civili apud Pharsaliam libri X. doctissimis argumentis et scholiis ornati*, Lyon, Melchior et Gaspard Trechsel, 1533 (Genève, BGE, Hd 243 rés. = Cth 3258), p. 12. Alexandre Ganoczy et Stefan Scheld relèvent cette correction sans la commenter in *Herrschaft – Tugend – Vorsehung. Hermeneutische Deutung und Veröffentlichung handschriftlicher Annotationen Calvins zu sieben Senecatragedien und der Pharsalia Lucans*, Wiesbaden, Franz Steiner Verlag, 1982, p. 102 (AL 9).

¹⁷ Lucain, *La guerre civile, la Pharsale*, t. I, livres I-V (texte établi et traduit par A. Bourgery), Paris, Les Belles Lettres, Collection des universités de France, 2003 (1^{re} éd. 1927), p. 13.

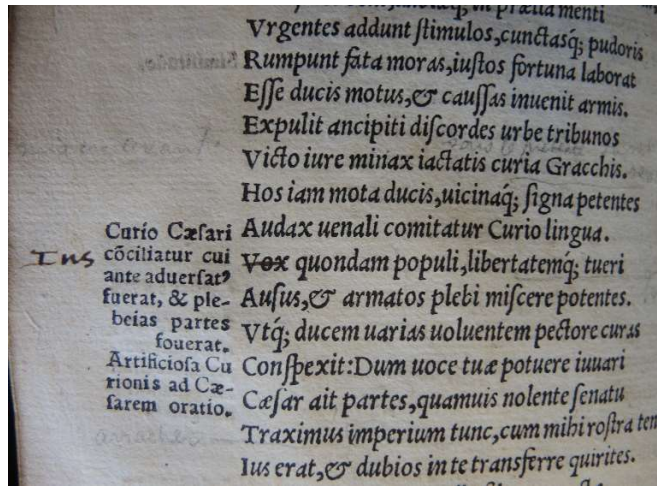


Figure 2 :
ibid., p. 12

C'est sa voix, jadis voix du peuple que Calvin change en droit (Fig. 1 et 2), puisqu'il a biffé ~~Vox~~ d'un fin trait de plume et a écrit *Ius* en marge, avec son grand I majuscule : la *voix du peuple* devient le *droit du peuple*, sans qu'un manuscrit ni une édition n'autorisent le Réformateur à amener cette correction républicaine¹⁸. J'ai toutefois cherché si un commentaire de la *Pharsalia* l'offrait, en particulier ceux de Filippo Beroaldo ou de Josse Bade. Aucun ne glose *vox populi* en *jus populi*. Le *jus* arrive six vers plus bas et Calvin peut avoir associé les deux, mais cette modification semble appartenir en propre au juriste annotateur. Elle me permet d'illustrer que le droit affleure partout dans son œuvre.

Consuetudo

Après la *cavillatio*, je m'arrête à la *consuetudo*, un autre mot de quatre syllabes, alors que les mots de l'interprétation du droit sont souvent courts *res, mens, ratio*, brefs en lettres, longs en signification, difficile souvent à bien traduire. Ian nous le rappelle (p. 163) :

¹⁸ Je remercie à nouveau Rosa Díaz (ENS de Lyon), spécialiste de Lucain, qui n'a jamais rencontré cette variante dans la trentaine de manuscrits des XIV^e et XV^e siècles ni dans toutes les éditions imprimées entre 1469 et 1520 qu'elle a consultés. Voir son « Bussi y los textos clásicos latinos en la imprenta de Sweynheim y Pannartz. Aproximación al estudio de la *Farsalia* de Lucano (Roma 1469) », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, 82, 2020, p. 125-138.

On rencontre fréquemment les termes *res*, *verba*, *veritas*, *mens* (*voluntas*), *intellectus*, comme nous l'avons déjà vu. Ces mots sont, en droit, difficiles à appréhender.

Je pourrais enchérir, de même en théologie.

Alciat nous donne d'ailleurs, bien involontairement, un bâton pour le tracasser. Au début de son *De verborum significatione*, il commence par écrire *dicentis sententia* (l'opinion de celui qui parle) et dans son commentaire il cite à nouveau le texte, qui est devenu *dicentis intentio* (l'intention de celui qui parle). *Intentio* et *sententia* sont-ils de simples synonymes ? Cette instabilité terminologique rappelée, je reviens à la *consuetudo*.

Consuetudo a mauvaise presse chez Calvin, ainsi dans un passage des *Leçons sur Jérémie* 44, 20 :

Nam, ut diximus, apud hypocritas usus et consuetudo sufficit ad opprimendam legem Dei¹⁹.

En effet, comme nous avons dit, l'usage et la coutume suffisent aux hypocrites pour écraser la loi de Dieu.

Montaigne adopte, bien involontairement, le point de vue de Calvin, en critiquant l'obscurité de l'interprétation juridique « à force de subtilité », dans l'essai « De la coutume et de ne changer aisément une loy receue » (*Essais* I, 23), en précisant.

C'est à la vérité une violente et traistesse maistresse d'escole que la coutume²⁰.

Dans le corpus de ses Œuvres, Calvin utilise plus de cent fois le mot *consuetudo*, très souvent en mauvaise part, mais je m'arrête à une expression dont traite Ian, la *consuetudo loquendi*.

En commentant Genèse 42, 15, l'histoire de Joseph et de ses frères, Calvin parle d'une manière de parler, mauvaise avec un jurement *per vitam Pharaonis*, « par la vie de Pharaon », que condamne Calvin, mais qu'il explique parce que Joseph s'accommode à la mauvaise manière de parler de son temps :

¹⁹ J. Calvin, *Prælectiones in librum Prophetiarum Jeremie* (édité par Nicole Gueunier, coopérante Max Engammare), Genève, Droz, *Joannis Calvini Opera Omnia denuo recognita*, series II, *Opera exegetica* vol. VI, 2016, t. 2, p. 1551 (*Calvini opera* 39, col. 268).

²⁰ *Consuetudinis magna vis est*, nous redit aussi Montaigne : « La force de l'habitude est très grande ». Voir aussi le récent et (trop) bref livre de R. Raghianti, *Le lexique du droit dans les « Essais » de Montaigne*, Florence, Olschki, 2019.

Nullis quidem aulae corruptelis ita unquam infectus fuit Joseph, quin purus maneret Dei cultor : videmus tamen dum se *ad pravam loquendi consuetudinem* accommodat, aliqua labe fuisse aspersum. (*Calvini opera* 23, col. 532)

Il est vrai que jamais Joseph ne fut tant infecté des corruptions de la cour [de Pharaon] qu'il ne demeurât un pur adorateur de Dieu. Nous voyons cependant qu'en s'accommodant à un mauvais usage de parler il en fut souillé (ma traduction).

Bon avocat de Joseph, Calvin arrive à tenir ensemble la souillure et la pureté, mais il met en avant le contexte historique pour juger que la *consuetudo loquendi* est *prava*. Calvin note souvent une *prava consuetudo*, une mauvaise habitude, e.g. commentaire d'Habacuc 1, 4²¹ ou en commentant Tite 1, 6²², voire une *perversa consuetudo*²³ ou plus souvent encore *mala*. L'habitude s'en trouve ainsi disqualifiée.

En dehors de la *consuetudo loquendi*, Calvin utilise de nombreuses expressions avec *loquendi*. Dans l'IRC de 1536 : *regula loquendi*, *forma loquendi*, *ratio loquendi*, *finis loquendi* ; dès 1539, on trouve en outre *ambiguitas loquendi*, *proprietas loquendi*, *modo loquendi*, etc. Calvin est un homme de la parole, on le sait, juriste et prédicateur. Si l'on détermine souvent le versant ecclésiastique de son propos, le versant juridique est plus soustrait.

Ian traite de la catégorie de l'*usus* ou *consuetudo loquendi* au point 3.4.4. à propos du débat entre Waswo et Monfasani (p. 136 et s.) : l'*usus* n'implique aucune priorité du langage sur la perception mentale. Et Ian de préciser que « l'*usus communis loquendi* est un sujet de préoccupation constant chez les juristes », mais il ajoute « il s'applique à la fois au langage du droit et au langage non-juridique ». On est d'accord, mais mon montage chancelle. L'expression *consuetudo loquendi* n'est pas propre au monde juridique et quand Calvin l'utilise, elle n'est pas forcément une catégorie juridique.

Avec Ian, je suis bien conscient que *consuetudo* comme *usus* appartiennent à la terminologie rhétorique empruntée à Cicéron et à l'*Institutio oratoria* de Quintilien, et Ian nous rappelle que le manuscrit complet du texte de Quintilien avait été découvert à Saint-Gall au

²¹ *Calvini opera* 43, col. 497.

²² *Calvini opera* 52, col. 410.

²³ *Calvini opera* 38, col. 277 et 302.

début du XV^e siècle²⁴. Les juristes, souligne encore Ian, ont beaucoup lu le *De verborum significatione* d'Alciat de 1530 (et son commentaire de D. 50. 16)²⁵. Dès le XV^e siècle, les juristes humanistes des générations précédentes avaient lu Quintilien, mais aussi le *De interpretatione recta* de Leonardo Bruni, texte il est vrai lié à la traduction, et qui traite du *genus loquendi*²⁶. À la fin des années 1520 et au début des années 1530, à Paris et à Bourges – où Calvin étudia le droit – la terminologie rhétorique et la terminologie juridique mêlèrent leur *ars loquendi*. Je ne peux m'empêcher de penser à Tertullien et à la thèse de Jean-Claude Fredouille qui a montré tout ce que l'apologète devait à la rhétorique classique, à Cicéron et à Quintilien²⁷. Au XVI^e siècle, Calvin a contracté la même dette et tant d'humanistes et de Réformateurs avec lui en utilisant un code profane²⁸. Si la rhétorique est *ancilla theologiae*, elle est aussi *ancilla juris*, sans que l'expression, me semble-t-il, ne tombe sous la plume de Ian Maclean.

Intentio auctoris

Mon troisième coup de sonde concerne l'*intentio auctoris*. Quand il commente la Bible, Calvin recherche le sens naturel (*genuinus sensus*) du prophète, qu'il traque au fil du texte. C'est le principe herméneutique essentiel de Calvin, autrement dit retrouver l'intention du prophète (*intentio auctoris*), puisque Calvin utilise l'une

²⁴ *Interprétation et signification*, p. 77 ; cf. aussi p. 24 et s. Découverte en 1416 par Poggio Bracciolini.

²⁵ *Interprétation et signification*, p. 90 et s.

²⁶ Voir l'édition critique récente du texte latin et l'ample commentaire de J.-L. Bertolio, *Il trattato De interpretatione recta di Leonardo Bruni*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 2020.

²⁷ Jean-Claude Fredouille, *Tertullien et la conversion de la culture antique*, Paris, Études augustiniennes, 1972, en part. « *De risu* », p. 145-158, *et passim* (et je suis reconnaissant à Vincent Zarini de m'avoir fait lire cet ouvrage essentiel).

²⁸ Voir les travaux de Marie-Madeleine de La Garanderie, en particulier son *Christianisme et lettres profanes. Essai sur l'Humanisme français (1515-1535) et sur la pensée de Guillaume de [sic] Budé*, Paris, Honoré Champion, 1995, p. 108 et s. (exemplaire de la BGE de Genève). Il s'agit de l'édition de la thèse retravaillée après son impression par l'Atelier de reproduction des thèses de Lille en 1976. Pas une fois, dans son texte, M.-M. de La Garanderie ne parle évidemment de Guillaume de Budé. On doit corriger la coquille au nom de Budé ajoutée par un compositeur malhabile de l'éditeur, ce qui avait mis en colère l'auteur (je fus un Mercure pantois de lui avoir annoncé cette coquille à parution, en 1995, lors d'un déjeuner, après un détour Quai Malaquais).

ou l'autre expression. Ce faisant, Calvin a la certitude de comprendre le texte biblique, d'être parfois le seul à le comprendre, vilipendant la lecture de tous ses prédécesseurs, même amis. Il est capable de dire que tous les autres se sont trompés, ce qu'on lit plusieurs fois dans ses *Leçons sur les Lamentations*. Ainsi en Lm 1, 13, ceux qui n'ont pas compris ou compris différemment « corrompent le sens du Prophète »²⁹.

L'expression *intentio Prophetarum/Jeremiae* apparaît une trentaine de fois dans les *Leçons* sur les cinq chapitres des Lamentations, alors que les mots « le sens des mots du Prophète », « le sens de ce passage », « le sens du Prophète », « le sens naturel » ou « le sens naturel du Prophète », offrent près d'une cinquantaine d'occurrences dans les mêmes *Leçons*. Une nouvelle fois, on constate que l'interprétation se fonde sur le sens véritable des termes. La recherche du *genuinus sensus* comme celle de l'*intentio auctoris* relèveraient-elles cependant de catégories empruntées par Calvin au droit ?

Ian Maclean n'ignore pas et de loin l'*intentio auctoris* (p. 27), mais sous l'expression de « l'intention du législateur » qui revient des dizaines et des dizaines de fois dans *Interprétation et signification*. Je ne prends qu'un exemple chez Alciato, guidé par le livre de Ian. Dans le *De verborum significatione*, en ne consultant que l'index de l'édition princeps, on ne trouve qu'une fois le mot *intentio*, dans un passage sur le legs d'une maison à une veuve.

Qua ratione si quis partem domus uxori leget, quam vivens ipse solebat inhabitare, si integram inhabitabat, tota debebitur : sive quia videtur partem dixisse respectu aliarum domuum, sive quia videtur prævalet intentio, ex aliis verbis conjecta, proprietati verborum [...] Non recedimus ergo a priore significatione, nisi ex conjectura voluntatis, atque sic comiter dici consuevit³⁰.

Par quel raisonnement, si un homme lègue à sa femme une partie de la maison dans laquelle il habitait quand il vivait, si elle l'habitait complètement, elle sera redevable de toute la maison. Soit parce qu'il

²⁹ J. Calvin, *Prælectiones in Lamentationes Jeremiae* (ediderunt Nicole Gueunier et Max Engammare), *Leçons sur les Lamentations de Jérémie* (traduites par Charles de Jonviller, éditées par Max Engammare), Genève, Droz, *Calvini opera denuo recognita – series exegetica* 2/VII, 2019, p. 66 et s.

³⁰ A. Alciato, *De verborum significatione*, Lyon, Sebastian Gryphius, 1530, p. 167 (ma traduction suit).

semble que *partie* est dit en considération des autres maisons, soit parce qu'il semble que l'intention prévaut, conjecturée à partir des autres mots, selon le sens des mots. [...] Nous ne nous éloignons donc pas du premier sens, si ce n'est de la conjecture de la volonté, et même ainsi on s'est efforcé de l'exprimer avec bienveillance.

La *proprietas verborum* est une catégorie juridique essentielle qui se fonde sur la grammaire. Elle parcourt tout le droit humaniste et tout le livre de Ian car elle est essentielle à la signification et à l'interprétation, et remonte à l'intention du testateur ou du législateur.

Sur un autre versant, théologique, l'*intentio auctoris* est un principe herméneutique ancien, et on le lit chez Augustin, *exempla gratia*, dans le *De doctrina christiana*, essentiel à la Renaissance, maîtrisé par Calvin. Le livre III se nomme « De ambiguitatibus in scriptura enodandis » (Des ambiguïtés à dénouer, élucider, dans les Écritures). C'est dans ce livre qu'Augustin reprend et commente les sept règles de Tychonius. Avant cela, les types de l'ambiguïté, le troisième est dû au mode d'expression, et Augustin donne l'exemple *o fratres* ou *hos fratres* en 1 Thessaloniens 3, 7 (à cause du grec... qu'Augustin savait mal, mais c'est une autre question), c'est le contexte et la *scriptorum intentio* qui permettent de lever l'ambiguïté, l'intention des rédacteurs.

C'est redire à l'exemple de l'*intentio auctoris* la proximité entre les catégories juridiques et les catégories théologiques pour interpréter les textes bibliques.

Omnes locos semper intelligo

J'ai récemment montré que Castellion pouvait souvent abandonner dans les marges de sa bible latine une remarque de suspension du jugement : « Hoc locum non intelligo » ; « je n'enten pas ce passage » dans sa bible française de 1555³¹. Ces remarques étaient souvent liées à des éléments de construction et à des représentations mentales qui lui échappaient : Arche ou entrée du sanctuaire.

³¹ « Ce que Castellion ne comprenait pas dans la Bible. L'herméneutique à l'épreuve du doute », *Sebastian Castellio (1515-1563) – Dissidenz und Toleranz. Beiträge zu einer internationalen Tagung auf dem Monte Verità in Ascona 2015* (hrsg. von Barbara Mahlmann-Bauer unter Mitarbeit von Sonja Klimek und Daniela Kohler), Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2018, p. 131-147.

Ecclésiaste 12, 6, est un passage délicat avec son énumération de destructions : « Devant que la chaîne d'argent soit rompue, e la fiole d'or cassée, e la bouteille brisée sur la source, e le chariot froissé vers la fosse », a posé un autre problème à Castellion, dont il s'ouvre à son lecteur : « je n'entend pas ces quatre », en latin : « *hæc quattuor ego non intelligo* »³². Castellion est capable de traduire les *verba*, mais il ne comprend le sens de ces images de rupture à la fin de Qohéleth, à l'approche de la mort.

Ces humbles confessions de philologue se multiplient d'ailleurs dans les marges de ses traductions latine et française, sans que les aveux soient identiques ni même présents dans les deux versions³³. L'art de douter (*De arte dubitandi*) chez Castellion ne concerne pas seulement la dimension dogmatique de la foi chrétienne, le droit à l'expression d'une incompréhension du texte biblique est mieux que revendiqué, il est exprimé comme principe, puis appliqué. Il ne me souvient pas d'avoir jamais lu quelque chose de semblable chez les commentateurs médiévaux, ni même souvent chez les contemporains de Castellion. On peut certes rappeler que Luther avait exprimé une incompréhension comparable, pour un *locus biblicus* moins important, quoique non négligeable, le « *cum pomorum fructibus* » de Ct 4, 13 (« avec des fruits d'arbres fruitiers » = « avec des fruits de choix ») : « *Ich weis nicht, was ists* ». Il s'agissait toutefois de notes prises au cours de Luther sur le Cantique des cantiques, qui sont restées inédites jusqu'à la *Weimarer Ausgabe*³⁴ !

Dans la première version de son commentaire sur l'Ecclésiaste (1526), le Réformateur avait déjà avoué une première ignorance à propos de Qohéleth 12, 5, et de la câpre (*die Kaper*) – juste avant l'énumération des quatre images de rupture de la chaîne, de la fiole, de la bouteille et du chariot – câpre considérée alors comme un aphrodisiaque. « Quand cesse l'effet de la câpre. Je ne sais, cela n'a aucun effet sur le vieillard qui ne peut plus jouir »³⁵, Luther atténuant

³² *Biblia*, 1551, col. 155 de la 2^e partie ; *Bible*, 1555, col. MCCCXII.

³³ « Ce que Castellion ne comprenait pas dans la Bible [...] », *loc. cit.*

³⁴ Cf. M. Engammare, « *Qu'il me baise des baisers de sa bouche* ». *Le Cantique des cantiques à la Renaissance, Étude et bibliographie*, Genève, Droz, Travaux d'Humanisme et Renaissance 277, 1993, p. 206 ; de même pour Thirza en Ct 6, 3 : « *Wat Thirza heth ys my nicht bewust* » (*ibid.*, p. 220).

³⁵ « *Quando cessat capparitis. Nescio, quid sit i. e. senex nulla re, voluptate potest frui* ».

l'image sensuelle dans une note des *Annotationes* de 1532³⁶. Le statut de l'ignorance avouée ici et là est toutefois différent, ne prenant pas place dans une édition de la Bible. En revanche, jamais Calvin n'afficha le moindre doute, n'exprima une incompréhension, suspendit son jugement³⁷. Il était certain d'être à tout moment inspiré par le même esprit qui inspira Moïse, les Prophètes, Paul et la cohorte des témoins fidèles des premiers temps de l'Église.

C'était un geste très moderne que d'oser affirmer ne pas comprendre un passage, aussi bien pour Castellion que pour Luther, un humaniste autodidacte et un docteur en théologie, moine augustinien devenu réformateur. On peut mettre en relation ces suspensions du jugement avec les principes herméneutiques de l'helléniste de Bâle. Pour lui, révélation, connaissance, prophétie et enseignement sont les quatre modes par lesquels l'Écriture donne à entendre la vérité divine, l'enseignement qui mène au dogmatisme étant le plus dangereux. Surtout, l'aveu de Castellion de ne pas avoir « l'esprit prophétique » – « *me non esse vatem* » écrivait-il à Edouard VI en 1551³⁸ – n'est en aucun cas une négation de l'inspiration de l'Écriture, mais un retrait par rapport à l'enseignement et à l'élucidation spirituelle. Castellion considère qu'on comprend l'Écriture avec des facultés humaines, cela lui permet d'oser qu'il ne comprend pas quelque chose, qu'un passage lui est resté obscur, qu'il n'a pas l'esprit prophétique.

Avec Calvin rien de tel, même s'il ne commenta ni l'Ecclésiaste ni le Cantique des cantiques. Toujours Calvin comprend, explique, élucide. Jamais pourtant il n'ose s'affirmer inspiré par le Saint-Esprit,

³⁶ « Quando cessat Cappar. Id est : Quando cessat voluptas. Sic enim malo interpretari Hebraicam vocem. Non autem intelligit istam veneram voluptatem, quæ in senibus potissimum cessat, sed omnem etiam honestam voluptatem quasi dicat : Senex nulla re jucunda frui potest sed ad omnia est inutilis... » Cf. *D. Martin Luthers Werke*. Kritische Gesamtausgabe, 20. Band, Weimar, 1898, p. 196.

³⁷ Cf. encore mon « Calvin et Castellion. *Duo lectores ad Davidis lyram* », *Bible, histoire et société. Mélanges offerts à Bernard Roussel* (R. Gerald Hobbs et A. Noblesse-Rocher dir.), Turnhout, Brepols, Bibliothèque de l'École pratique des hautes études, Sciences religieuses, 163, 2013, p. 71-90.

³⁸ À la fin de sa dédicace à Henri II, en 1555, Castellion rappelle la double obscurité des Écritures, due d'abord aux mots, mais aussi aux matières, et avoue : « je ne me fai pas fort d'avoir telle connoissance de l'esperit que de la letre ». Cf. S. Castellion, *La Genèse 1555* (éditée, introduite et annotée par Jacques Chaurand, Nicole Gueunier et Carine Skupien Dekens, avec la collaboration de Max Engammare), Genève, Droz, Textes littéraires français 553, 2003, p. 117-119, ici p. 119.

ce sont ses auditeurs et ses disciples qui affirment cette inspiration manifeste et manifestée. Il n'en demeure pas moins qu'en ayant réponse à toute question exégétique, Calvin apparaît comme un juge qui se doit d'apporter une réponse sans suspendre son jugement.

Conclusion

Dans tous les ouvrages de Calvin, dans toutes les dimensions de sa pratique ecclésiastique on trouve des états ou des traces juridiques, cela est bien connu. La difficulté reste de distinguer dans ses différents textes la spécificité du droit humaniste qui emprunte aux tropes rhétoriques, car Mélanchthon a fait de même sans avoir suivi d'études de droit. Or Calvin a beaucoup lu et utilisé Melanchthon³⁹. Les catégories juridiques relevées dans ces pages (*cavillatio, consuetudo loquendi, intentio auctoris*) appartiennent aussi à la langue des rhéteurs et des théologiens.

De quelle manière Calvin a-t-il reçu et appliqué l'enseignement de Pierre de L'Estoile ou d'André Alciat est une question plus délicate, abordée par l'historiographie calvinienne à vue cavalière. *Interprétation et signification* permet de remédier à la distance et au flou en entrevoyant ce que Calvin a pris au droit pour construire son herméneutique biblique, les outils et les concepts juridiques qui l'ont aidé à élaborer son interprétation du donné scripturaire, tout en retrouvant des concepts et des catégories rhétoriques et théologiques. Muni du livre de Ian Maclean, on peut ouvrir le *De verborum significatione* d'Alciat et chercher les marques de lecture et les emprunts de Calvin – et l'on reconnaît un grand livre à ce qu'il nous conduit vers d'autres livres. Je suis pourtant conscient de n'avoir cueilli qu'un frêle bouquet dans le champ de la recherche des concepts juridiques dans l'interprétation de Calvin, au mieux une touffe de *forget-me-not*, mais peut-être ne sont-ce que des *dandelions*.

³⁹ Cf. Millet, *Dynamique de la Parole*, *op. cit.*